PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERVAIS

7 rue Pierre Maître
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2026 / 76
Code AIOT : 0010005452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement GERVAIS implanté 7, rue Pierre Maître 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les inspections passées du 23 mars 2022 et 25 avril 2024 ont fait l'objet de constats importants ayant notamment conduit à la signature d'un arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2024. Dans ce contexte, il était nécessaire de procéder à une nouvelle inspection permettant de faire un point d'avancement sur l'ensemble des actions attendues pour la mise en conformité de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERVAIS

- 7, rue Pierre Maître 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GERVAIS, employant 46 personnes, assure la production de portes d'entrée en bois et en acier. La production se fait de 8h à 12h et de 13h à 17h du lundi matin au vendredi midi. L'activité de l'établissement, fortement liée aux constructions de maisons individuelles, connaît un fort ralentissement ces dernières années (moins 50 % d'activité).
Le site est scindé en deux parties, séparées par la rue Pierre Maître :
- la première partie contient les ateliers de travail du bois, les stockages de bois, le cyclofiltre et la chaudière ;
- la deuxième partie comporte la fabrication des portes « acier » (porte de bois recouverte de deux tôles), ainsi que l'assemblage des éléments bois et les finitions (application de peintures notamment).
Les principaux clients sont des industriels revendeurs en négoce des produits fabriqués par la société GERVAIS.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- ATEX
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux d'évacuation des eaux / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Zone de dangers / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.3	Avec suites, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens d'interventio n - Ressources en eau / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.1.1 et Art 3.5.7.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Isolement des réseaux d'eaux pluviales potentielleme nt polluées	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.3.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
8	Installation de combustion du bois / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
9	Identification des produits stockés	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Capacités de rétention associées aux stockages	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.7.1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Formation du personnel / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Quantité de déchets stockée	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.3.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
13	Système d'alarme et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont détaillés au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'évacuation des eaux / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'évacuation des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement, comportant notamment :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs.....),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé, courant 2022, des investigations à l'aide d'une caméra permettant d'identifier les réseaux existants, par l'intermédiaire de la société BESSE.

Le plan présenté fait notamment apparaître les réseaux, les regards et les deux séparateurs à hydrocarbures. En revanche, ce dernier ne mentionne pas la localisation des dispositifs d'obturation des réseaux, au nombre de quatre, un pour la partie est de l'établissement (vanne guillotine placée immédiatement derrière le séparateur à hydrocarbures) et trois pour la partie ouest de l'établissement (un boudin gonflable placé immédiatement derrière le séparateur à hydrocarbures, deux autres boudins gonflables placés respectivement à proximité du séchoir situé au cœur du site et sur l'extrémité ouest à proximité de la voie ferrée).

=> Le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement n'est pas à jour (les dispositifs d'obturation au niveau des quatre points de rejet de l'établissement ne sont pas repérés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Zone de dangers / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Constats :

L'exploitant a fait intervenir le Bureau Véritas le 26 mars 2024 afin de définir les zones à atmosphères explosibles (ATEX).
Néanmoins, l'action n'a pas été menée à son terme :
- les zones ATEX ne sont pas matérialisées et signalées au sein de l'établissement selon la réglementation en vigueur,
- le plan définissant les zones de dangers n'est pas réalisé et affiché (zones ATEX, stockages de produits, etc).

=> Les zones ATEX ne sont pas matérialisées et signalées au sein de l'établissement selon la réglementation en vigueur, le plan définissant les zones de dangers n'est pas réalisé et affiché (zones ATEX, stockages de produits, etc).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'exploitant a justifié de l'intervention du Bureau Véritas le 22 avril 2025 pour la réalisation d'un examen thermographique des installations. Aucune anomalie n'a été observée lors de cet examen (confirmé par l'examen du certificat Q19 correspondant).
L'exploitant a également justifié de l'intervention du Bureau Véritas du 7 au 19 mars 2025 pour la réalisation de la vérification des installations électriques (certificat Q18 présenté). 32 anomalies en sont ressorties, dont une, nouvellement observée, générant un risque d'incendie et/ou d'explosion.
L'intervention le 1er décembre 2025 de la société AMARO (électricien) a permis d'assurer le nettoyage complet des armoires électriques concernées (bâtiment bois) et de lever l'anomalie générant le risque d'incendie mentionné ci-dessus.
Le point concerné de la mise en demeure du 28 octobre 2024 concernant le maintien en bon état des installations électriques avait déjà été levé lors de la précédente inspection. S'il convient que l'exploitant lève l'ensemble des anomalies électriques observées lors du dernier contrôle réalisé, toutes les anomalies générant un risque d'incendie ont été levées par l'engagement des actions correctives attendues.
La fréquence annuelle de vérification des installations électriques est par ailleurs respectée.

=> 31 anomalies électriques mineures ont été répertoriées lors du dernier contrôle et doivent faire l'objet d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'intervention - Ressources en eau / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.1.1 et Art 3.5.7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention - Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Art 3.5.7.1.1 :

En ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Art 3.5.7.1.2 :
L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Constats :

Les équipements d'intervention en cas d'incendie (84 extincteurs/10 RIA) ont été vérifiés par la société AUGUSTYN le 18 décembre 2024 et en décembre 2025 (rapport non reçu au moment de l'inspection mais intervention confirmée au niveau du registre de sécurité de l'établissement). Un plan de localisation de ces équipements est régulièrement affiché au sein de l'établissement.
Au vu des évolutions/modifications au sein de l'établissement, notamment au niveau des cabines d'application de peintures et au travers de l'extension du bâtiment de production (cette dernière comportant un stockage de métaux et des machines de travail mécanique des métaux), la ressource en eau disponible pour l'intervention en cas d'incendie a été réévaluée en conséquence par l'exploitant, avec le concours du bureau d'étude AGMS, par l'actualisation du calcul D9 en se basant sur le guide technique de du CNPP.
Le besoin en eau de l'établissement pour l'intervention en cas d'incendie qui en ressort se monte à 210 m3/h, soit un besoin total de 420 m3 pour deux heures d'intervention.
L'exploitant a précisé et justifié que l'établissement bénéficie, à proximité (respectivement immédiatement en limite de propriété pour l'un et à moins de 100 mètres pour l'autre), de deux bornes incendie en capacité de délivrer respectivement 121 m3/h (borne n° 48) et 127 m3/h (borne n° 154) qui pourraient satisfaire ces besoins. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'en justifier les débits simultanés.
En conséquence, le point concerné de la mise en demeure du 28 octobre 2024 ne peut pas être levé.

=> Afin de confirmer la disponibilité de la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie, l'exploitant doit confirmer les débits simultanés des bornes incendies situées à proximité sur une durée de deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de dispositif de confinement externe :
- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.
L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement comporte quatre exutoires associés chacun à un dispositif d'obturation, un pour la partie est de l'établissement (vanne guillotine placée immédiatement derrière le séparateur à hydrocarbures), et trois pour la partie ouest de l'établissement (un boudin gonflable placé immédiatement derrière le séparateur à hydrocarbures, deux autres boudins gonflables placés respectivement sur le regard situé à proximité du séchoir situé au cœur du site et sur le regard situé au niveau de l'extrémité ouest à proximité de la voie ferrée).
L'acquisition des deux derniers boudins gonflables mentionnés ci-dessus permettent dorénavant d'assurer l'obturation de l'intégralité des réseaux de circulation des eaux potentiellement polluées.
Un test de mise en oeuvre du boudin gonflable sur le regard situé au niveau de l'extrémité ouest à proximité de la voie ferrée a été réalisé, permettant d'observer plusieurs dysfonctionnements :
- le boudin gonflable à mettre en oeuvre, s'il est stocké à proximité du regard et de la canalisation concernés, est difficile à placer au sein de la canalisation au vu des volumes disponibles et de la forme prise par le boudin dégonflé lors du stockage ;
- inséré partiellement dans la canalisation et l'embout de gonflage du boudin venant en conflit avec l'une des canalisations d'arrivée au sein du regard, le gonflage du boudin ne s'opère pas correctement ;
- le gonflage du boudin s'effectue à l'aide d'un raccord à brancher sur un compresseur situé à l'intérieur de l'atelier de travail du bois, dispositif incompatible avec le fait que le bâtiment concerné puisse potentiellement être la proie des flammes d'un incendie ;
- les consignes de mise en oeuvre du dispositif ne sont ni affichées, ni existantes ;
- seul Monsieur COURIVAUD (responsable maintenance) est formé à la mise en oeuvre des dispositifs visant à obturer les réseaux, ce qui est incompatible avec une situation d'urgence conduisant à l'obturation des quatre exutoires et potentiellement, la nécessité d'engager d'autres actions complémentaires de maîtrise du risque et des impacts d'un sinistre.

L'exploitant a par ailleurs effectué, avec le concours du bureau d'étude AGMS, le calcul D9A, selon le référentiel technique du CNPP, de façon à déterminer les besoins de l'établissement pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Ce volume se monte à 591 m3 pour l'ensemble du site qui, pour rappel, est constitué de deux secteurs scindés par la rue Pierre Maître. Le calcul a par conséquent été effectué pour chacun de ces deux secteurs, les besoins de l'établissement pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie se montant à 350 m3 pour le bâtiment dit "acier" (partie est) et 481 m3 pour le bâtiment dit "Bois" (partie ouest).
En dehors de la capacité d'obturation des réseaux évoquée ci-dessus, l'établissement ne comporte à ce jour, aucun dispositif spécifique permettant la mise en confinement des écoulements accidentels et notamment les eaux d'extinction d'incendie en constituant un volume suffisant et justifié. Au regard de la configuration du site et des volumes calculés ci-dessus, l'exploitant avait indiqué, lors de la précédente inspection, envisager d'implanter un bassin de confinement ou dispositif équivalent sur chaque site.
Lors de cette nouvelle inspection, au vu de la complexité du premier plan d'action envisagé et de l'absence de certitude concernant sa pleine efficacité, il a fait valoir de l'évolution des réflexions amorcées, en indiquant qu'un projet de mise en confinement des bâtiments est étudié à l'heure actuelle, l'aboutissement de cette démarche étant envisagé sur l'année 2026.
Le point concerné de la mise en demeure du 28 octobre 2024 n'est pas levé.

=> Les dispositifs d'obturation des exutoires des réseaux de circulation des eaux potentiellement polluées ne sont pas adaptés, tels qu'ils existent aujourd'hui sur le site, à leur mise en oeuvre pour chacun des exutoires de l'établissement et des regards associés.

=> La mise en oeuvre des dispositifs d'obturation des exutoires des réseaux de circulation des eaux potentiellement polluées n'est pas encadrée par une procédure et des consignes adaptées et affichées.
=> Le personnel de l'établissement est, en nombre, insuffisant formé pour la mise en oeuvre des dispositifs d'obturation des exutoires des réseaux de circulation des eaux potentiellement polluées dans un contexte d'urgence.
=> L'établissement GERVAIS n'est pas en capacité de confiner les eaux d'extinction issues d'un incendie selon le calcul D9A effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Isolement des réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'établissement comporte quatre exutoires associés chacun à un dispositif d'obturation, un pour la partie est de l'établissement (vanne guillotine placée immédiatement derrière le séparateur à hydrocarbure) et trois pour la partie ouest de l'établissement (un boudin gonflable placé immédiatement derrière le séparateur à hydrocarbure, deux autres boudins gonflables placés respectivement sur le regard situé à proximité du séchoir situé au cœur du site et sur le regard situé au niveau de l'extrémité ouest à proximité de la voie ferrée).

L'acquisition des deux derniers boudins gonflables mentionnés ci-dessus permettent dorénavant d'assurer l'obturation de l'intégralité des réseaux de circulation des eaux potentiellement polluées.
Un test de mise en oeuvre du boudin gonflable sur le regard situé au niveau de l'extrémité ouest à proximité de la voie ferrée a été réalisé, permettant d'observer plusieurs dysfonctionnements :
- le boudin gonflable à mettre en oeuvre, s'il est stocké à proximité du regard et de la canalisation concernés, est difficile à placer au sein de la canalisation au vu des volumes disponibles et de la forme prise par le boudin dégonflé lors du stockage ;
- inséré partiellement dans la canalisation et l'embout de gonflage du boudin venant en conflit avec l'une des canalisations d'arrivée au sein du regard, le gonflage du boudin ne s'opère pas correctement ;
- le gonflage du boudin s'effectue à l'aide d'un raccord à brancher sur un compresseur situé à l'intérieur de l'atelier de travail du bois, dispositif incompatible avec le fait que le bâtiment concerné puisse potentiellement être la proie des flammes d'un incendie ;
- les consignes de mise en oeuvre du dispositif ne sont ni affichées, ni existantes ;
- seul Monsieur COURIVAUD (responsable maintenance) est formé à la mise en oeuvre des dispositifs visant à obturer les réseaux, ce qui est incompatible avec une situation d'urgence conduisant à l'obturation des quatre exutoires et potentiellement, la nécessité d'engager d'autres actions complémentaires de maîtrise du risque et des impacts d'un sinistre.

=> Les dispositifs d'obturation des exutoires des réseaux de circulation des eaux potentiellement polluées ne sont pas adaptés, tels qu'ils existent aujourd'hui sur le site, à leur mise en oeuvre pour chacun des exutoires de l'établissement et des regards associés.
=> La mise en oeuvre des dispositifs d'obturation des exutoires des réseaux de circulation des eaux potentiellement polluées n'est pas encadrée par une procédure et des consignes adaptées et affichées.
=> Le personnel de l'établissement est, en nombre, insuffisant formé pour la mise en oeuvre des dispositifs d'obturation des exutoires des réseaux de circulation des eaux potentiellement polluées dans un contexte d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Formation du personnel / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à l'utilisation des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

La formation du personnel à l'utilisation des extincteurs a été renouvelée le 2 juillet 2025 par la société FRANCE PROTECTION FEU lors de trois sessions organisées ce même jour. 30 personnes ont été formées à cette occasion en complément des 8 équipiers de 1ère intervention déjà formés. L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir prévu le recyclage des formations à destination du personnel pour l'utilisation des extincteurs.
A l'exception des commerciaux, l'ensemble du personnel est désormais formé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation de combustion du bois / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de combustion de bois

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Contrôle de la combustion :
L'installation de combustion est équipée de dispositifs de sécurité (températures, pression...) permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. La chaudière dispose d'un détecteur de flamme, dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Alimentation en combustible :
Les extracteurs et vis de transfert en lien avec le broyeur et le silo sont équipés de détecteurs (de bourrage, de contrôle de rotation...) permettant de prévenir des sources potentielles de point chaud et de départ de feu.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible, des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Propreté :
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de provoquer une explosion.

Entretien :
L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. La vérification périodique et ses résultats sont consignés par écrit.
Un ramonage régulier de la cheminée de la chaudière est réalisé en particulier pendant la période de chauffe.
La chaudière est arrêtée en fin de semaine, en période de fermeture de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a indiqué :
- qu'il est procédé à des opérations de nettoyage deux fois par semaine avec nettoyage complet de l'installation tous les 6 mois (opérations consignées dans le registre de sécurité de l'établissement).
- qu'une caméra thermique positionnée sur le silo à bois permet d'exercer une surveillance permanente, avec renvoi d'une alerte, en cas d'anomalie, sur les téléphones de l'équipe de direction de l'établissement. Ce dispositif a été renforcé par l'installation, le 7 mars 2025, de deux détecteurs thermiques au sein du local chaudière entraînant la mise en sécurité de l'équipement et l'arrêt de l'alimentation en combustible (intervention société HERVE THERMIQUE).
- un dispositif de coupure a été placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en combustible.

Ces éléments ont été constatés in situ.
En revanche, l'exploitant n'a pas procédé à la vérification périodique de l'installation, précisant que la société HERVE THERMIQUE était en cours de recherche d'un prestataire pour assurer cette intervention.
Le point concerné de la mise en demeure du 28 octobre 2024 n'est que partiellement levé.

=> L'exploitant n'a pas procédé à la vérification périodique de la chaudière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Identification des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits stockés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Depuis la précédente inspection, les produits stockés à proximité de la cabine d'application de peinture robotisée ont été identifiés par leur nom et référence. Néanmoins, les mentions de danger associées ne sont pas affichées.
Par ailleurs, au niveau de la zone de stockage de déchets, cinq récipients de peinture à l'eau (20 litres) ne sont pas identifiés.

=> Les produits stockés à proximité des cabines d'application de peintures robotisée ne sont pas identifiés avec suffisamment de précision (typologie, pictogramme de dangers associés notamment).
=> Cinq récipients de peinture à l'eau (20 litres), situés au niveau de la zone de stockage de déchets, ne bénéficient d'aucune identification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Capacités de rétention associées aux stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention associées aux stockages

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Au niveau de la zone de stockage de déchets :
=> Cinq récipients de peinture à l'eau (20 litres) ne sont pas associés à une capacité de rétention ;
=> Des fûts de 200 litres de peinture à l'eau, s'ils sont stockés sur rétention, sont disposés sur une palette intermédiaire d'une dimension supérieure réduisant l'efficacité de ladite rétention en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Quantité de déchets stockée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de déchets stockée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues. A cette effet, la quantité de stockage de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée , [...]. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été observé, au niveau de la zone de stockage de déchets, une vingtaine de fûts de 200 litres d'eaux souillées issues de la cabine d'application de peintures liquides.
Cette quantité de déchets, comme indiqué par l'exploitant, correspondait aux deux dernières années d'exploitation. Aucun enlèvement n'avait été effectué pendant cette période.
L'inspection de la zone de stockage de déchets a permis de constater l'enlèvement des fûts mentionnés ci-dessus. L'exploitant a par ailleurs adressé à l'inspection les justificatifs confirmant la prise en charge de ces déchets via un prestataire régulièrement autorisé.
Par conséquent, le point correspondant de la mise en demeure du 28 octobre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies ,tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'exploitant n'a pas rédigé et affiché les consignes de sécurité de son établissement comme le prévoient les dispositions de l'article 3.5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce constat est renouvelé.

=> Les consignes de sécurité ne sont pas affichées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Système d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alarme et de mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Constats :

L'exploitant, par l'intermédiaire de la société RHONES ALPES SECURITE, début octobre 2025, a mis en place un système de détection d'incendie (fumées et températures) sur l'ensemble des bâtiments, avec renvoi d'alarme sur les téléphones portables des membres de l'équipe dirigeante de l'établissement.
Le point correspondant de la mise en demeure du 28 octobre 2024 est levé.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure